

Affaire examinée et délibérée le 26 Mars 2012

Décision rendue publique par affichage le 11 Avril 2012

Le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, réuni en chambre de discipline le 26 Mars 2012, en séance publique.

Vu la plainte enregistrée le 7 juillet 2011 sous le n°..., présentée par le Dr B, pharmacien à ..., à l'encontre de M. A, pharmacien à ... ;

Le Dr B fait état d'un courrier du 24 mars 2011 adressé aux cabinets infirmiers par M. A les informant de la possibilité pour eux de bénéficier du service de préparation de doses à administrer (PDA) effectuée à l'aide d'un automate ; qu'il soutient que cet envoi constitue une sollicitation de clientèle au sens de l'article R, 4235-22 du code de la santé publique (CSP) et une concurrence déloyale au sens de l'article R. 4235-21 de ce code ;

Vu la nomination le 18 juillet 2011, de M. R, comme rapporteur ;

Vu le procès-verbal établi le 2 août 2011 et ses annexes ;

Vu les pièces enregistrées le 4 août 2011 et communiquées par le Dr B ;

Vu la décision du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, du 12 Septembre 2011, décidant de traduire M. A, en chambre de discipline ;

Vu le mémoire complémentaire du 5 octobre 2011, présenté par le Dr B ;

Le Dr B s'interroge sur le caractère payant de la prestation proposée aux cabinets infirmiers alors que celle-ci est gratuite à l'EHPAD ; que le courrier incriminé n'était pas destiné à un seul cabinet infirmier puisque trois autres au moins l'ont reçu dans une zone élargie et partagée ; que les préparations des doses à administrer (PDA) ne doivent être préparées que pour une semaine maximum et que le déconditionnement hebdomadaire pose un problème sanitaire ;

Vu le courrier du Dr B du 1^{er} décembre 2011 précisant qu'il n'a pas de nouvelles observations ;

.../...



Vu la convocation du 20 février 2012 à M. A, fixant l'audience de la chambre de discipline ;

Vu l'avis du 20 février 2012, adressée au Dr B, et indiquant que l'audience de la chambre de discipline se tiendra le 26 mars 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2012, présenté par M. A, par Me de Frémond, avocat au barreau de ... ; M. A soutient que la plainte dont il fait l'objet n'est pas fondée et qu'il n'y pas lieu de prononcer à son encontre une sanction disciplinaire ;

Il fait valoir, en ce qui concerne la plainte n°..., après avoir rappelé les faits et la procédure et précisé qu'il se réserve la faculté de faire usage de son droit de révocation : que si le Dr B précise le fait reproché, il ne précise pas en quoi ce fait serait constitutif d'une faute ; que si l'existence du courrier est admise, les qualifications de sollicitation de clientèle et de concurrence déloyale au sens des articles R. 4235-22 et R. 4235-21 du CSP ne sauraient être retenues ; que ces courriers ont été adressés à des professionnels de santé travaillant déjà avec lui sur une patientèle commune ; qu'il précise qu'il s'agit d'offrir un nouveau service aux patients fréquentant son officine ; que le contenu de ce courrier vise à informer les professionnels de santé sur son activité et l'organisation d'un service supplémentaire ainsi que sur la répartition des responsabilités de chacun, ce qui est pour le moins légitime et en aucun cas interdit ; qu'il appartient au Dr B de préciser le caractère fautif de tels courriers ; qu'il n'apporte pas cette précision ; que la discussion sur la pratique des PDA relève d'un autre débat ; que les dépôts de plainte concertés à l'égard des pharmaciens réalisant des PDA constitue une tentative d'entrave à la libre concurrence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

**Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,
après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2012 :**

- la lecture des rapports préparés par M. R;
- les explications du Dr B, pharmacien ;
- les observations de M. A et de son conseil, Me de Frémond, avocat ;
- la parole ayant été à nouveau donnée à M. A ;

.../...



LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-21 du code de la santé publique « (...) *[Les pharmaciens] doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du même code : «*Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.* » ;

Considérant que le Dr B soutient que le courrier adressé le 24 mars 2011 par M. A à différents cabinets infirmiers constitue un acte de concurrence déloyale et une sollicitation de clientèle interdites par les dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 24 mars 2011, M. A a adressé un courrier à plusieurs cabinets infirmiers présentant le nouveau service de préparation de doses à administrer effectuée à l'aide d'un automate qu'il est en mesure de proposer ; que M. A fait valoir que le courrier incriminé précise qu'il ne concerne que la patientèle commune à son officine et aux cabinets infirmiers destinataires du courrier et qu'il vise seulement à informer les professionnels de santé sur son activité, l'organisation d'un service supplémentaire et la répartition des responsabilités de chacun ;

Considérant cependant que le courrier incriminé, s'il précise en effet qu'il ne concerne que les patients communs à l'officine de M. A et des cabinets infirmiers, vante néanmoins le gain de temps que représente la préparation des doses à administrer pour les infirmiers ; qu'il encourage ainsi les cabinets destinataires à proposer la préparation des doses à administrer à l'ensemble de leurs patients sans la limiter aux seuls clients de l'officine de M. A ; qu'il s'ensuit que ce courrier ne constitue pas une simple information sur l'existence d'un service supplémentaire, mais a pour objet et pour effet de solliciter une nouvelle clientèle via les cabinets infirmiers dans des conditions méconnaissant les dispositions précitées de l'article R. 4235-22 du code de la santé publique et justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la sanction encourue en prononçant à l'encontre de M. A la peine du blâme avec inscription au dossier ;

DECIDE

Article 1^{er}: Il est prononcé à l'encontre de M. A la peine du blâme avec inscription au dossier.

Article 2: La présente décision sera notifiée:

- à M. A, pharmacien
- . au Dr B, pharmacien
- au ministre chargé de la santé,
- à la présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Elle sera transmise au président du Conseil Central "A".

.../...



Affaire examinée et délibérée en la séance publique du 26 mars 2012 où siégeaient :

Le Président Nicolas TRONEL, Docteur Jean-François BATALLA, M. Henri BONNET, Professeur Jean-Charles CORBEL, Docteur Joël GRONDIN, Docteur Catherine HODY-LE PAIH, Docteur Pascal ISSAC, Docteur Paul LE MEVEL, Docteur Elisabeth MERCIER-JOULIE, Docteur Sylvère QUILLEROU, Docteur Bruno RIOU.

Avec voix consultative :

Docteur Françoise CHABERNAUD-LEFLON, Pharmacien-Inspecteur de la Santé

Le Président de la Chambre de discipline
du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne

signé

Nicolas TRONEL

Premier conseiller du Tribunal Administratif de RENNES

